

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 12225-2022

RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019

ATTENDU *Que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux;*

ATTENDU *Que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;*

ATTENDU *Que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergie à l'administration municipale;*

ATTENDU *Que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;*

ATTENDU *L'augmentation du coût de l'essence et du coût de la vie en général, le Conseil est d'avis que le règlement sur la rémunération des élus et du maire suppléant doit être ajusté;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance publique du 13 septembre 2022 par le conseiller Bertrand Quesnel;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 293-2019 soit abrogé et remplacé par le règlement # 312-2022 relatif à rémunération des élus et du maire suppléant, décrétant ce qui suit :*

RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2019.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les suivantes.

ARTICLE 4

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2023 :

<u>MAIRE</u>	
Rémunération	26 666.67 \$
Allocation de dépenses	<u>13 333.33 \$</u>
Tarif annuel	40 000.00 \$
<u>CONSEILLERS</u>	
Rémunération	8 888.89 \$
Allocation de dépenses	<u>4 444.44 \$</u>
Tarif annuel	13 333.33 \$

ARTICLE 5

À partir du 1^{er} janvier 2023 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 6

Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7

Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8

En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 50 \$ pour chaque réunion de comité.

ARTICLE 9

La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 10

Pour chaque séance régulière où la personne responsable s'abstient d'assister, sans raison valable, déterminée par les membres du conseil, une pénalité de 10 % est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un maximum de 40 % trimestriellement.

ARTICLE 11

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 12

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés au kilomètre lorsque le véhicule de la municipalité n'est pas disponible, selon la formule suivante :

Jusqu'à ce que le prix atteigne 1.30 \$ le litre, le tarif est de 0.48 \$ / litre. Il est ensuite bonifié de 0,01 \$ le km par tranche de 0,10 \$ le litre. Le tableau suivant résume :

Jusqu'à 1.299 \$ le litre :	(0.48 \$)
De 1.30 à 1.399 \$ le litre :	(0.49 \$)
De 1.40 à 1.499 \$ le litre :	(0.50 \$)
De 1.50 à 1.599 \$ le litre :	(0.51 \$)
De 1.60 à 1.699 \$ le litre :	(0.52 \$)
De 1.70 à 1.799 \$ le litre :	(0.53 \$)
Ainsi de suite...	

ARTICLE 13

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de quinze dollars (15 \$) pour le déjeuner, vingt-cinq dollars (25 \$) pour le dîner et de trente-cinq dollars (35 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Lors de colloque, congrès ou formation de plus d'une journée à l'extérieur de la MRC, le montant total est cumulé par jour.

ARTICLE 14

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, conformément aux dispositions de la Loi.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 septembre 2022	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	13 septembre 2022	12204-2022
Adoption du règlement	12 octobre 2022	12225-2022
Avis de promulgation (Publication)	13 octobre 2022	n/a